

A&D ARCHITECTURE
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 36 Avenue Isola Bella, Le Gallia Bella, 06400 CANNES
750 547 150 RCS CANNES

ACTE DE DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
DU 17 MARS 2025

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame **Marine BOUVIER**, titulaire de 37 actions en pleine propriété,
- Monsieur **Pierre-Guillaume MATHERN**, titulaire de 38 actions en pleine propriété,
- La société dénommée **SJM DEVELOPPEMENT**, Société par actions simplifiée unipersonnelle représentée aux présentes par son Président, Monsieur **Stéphane MARCOUX**, titulaire de 25 actions en pleine propriété,

Détenant ensemble 100 actions, soit la totalité des actions de la société par actions simplifiée **A&D ARCHITECTURE** désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société **A&D ARCHITECTURE** et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

La collectivité des associés, décide à l'unanimité de transférer le siège social du « 36 Avenue Isola Bella, Le Gallia Bella, 06400 CANNES » au « L'Armenonville Entrée 2, 9 Rond-Point Duboys d'Anger, 06400 CANNES », et ce à compter rétroactivement du 01/03/2025, et, en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

«
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : L'Armenonville Entrée 2, 9 Rond-Point Duboys d'Anger, 06400 CANNES. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Acte établi sous forme électronique le 17/03/2025.

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent acte sous signature privée est établi sous forme électronique.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après littéralement rapporté : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

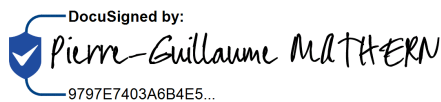
Signatures électroniques :

Mme Marine BOUVIER :

Signé par :

60A88A0E2C3C458...

M. Pierre-Guillaume MATHERN :

DocuSigned by:

9797E7403A6B4E5...

La société dénommée **SJM DEVELOPPEMENT**, représentée par M. **Stéphane MARCOUX** :

DocuSigned by:

02DE98CE0971402...